



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

- Second projet de règlement numéro 308-43, adopté le 13 septembre 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 308.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 24 août 2021, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 308-43 modifiant le règlement de zonage numéro 308 lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2021.

Le second projet de règlement numéro 308-43 a pour objet :

- d'éclaircir et de corriger certaines dispositions, introduire des normes pour les bâtiments résidentiels jumelés ;
- d'introduire de nouveaux types d'usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires à l'habitation ;
- de modifier et de remplacer certaines normes concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires à l'habitation ;
- de permettre des usages complémentaires à l'habitation dans la zone agricole en conformité avec le Règlement sur l'autorisation de l'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- d'ajouter des normes pour les établissements de location à court terme comme usage complémentaire à l'habitation ;
- de réduire la hauteur des murs et murets ;
- de remplacer l'article concernant le stationnement de véhicules utilitaires et récréatifs;
- d'ajuster la réglementation conformément aux récentes modifications du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 308-43 sont les suivantes :

Dispositions touchant l'ensemble du territoire :

- 1) Ajouter certaines exceptions quant aux situations et usages permettant d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un terrain (article 1) ;
- 2) Dispositions relatives à la mixité des usages commerciaux, de services et publics et institutionnels (article 2) ;

- 3) Dispositions générales relatives aux bâtiments résidentiels jumelés (article 4) ;
- 4) Autoriser la construction d'un cabanon d'une superficie maximale de 12 mètres carrés sur un lot n'étant pas occupé par un usage ou un bâtiment principal et préciser certaines situations applicables au maintien d'un bâtiment accessoire (article 5) ;
- 5) Préciser l'interdiction d'avoir une cave/sous-sol ou une fosse de réparation ou de graissage dans un bâtiment complémentaire à l'habitation (article 6) ;
- 6) Ajouter des équipements et constructions complémentaires (article 7) ;
- 7) Ajouter la notion de bâtiment complémentaire attenant ou intégré pour les garages et d'attendant pour les cabanons dans le fait de permettre un seul bâtiment accessoire de chaque type sur un terrain. Une deuxième remise attenante ou isolée sera permise (article 8) ;
- 8) Permettre maintenant plus d'un capteur énergétique et d'une unité de climatisation par terrain (article 8) ;
- 9) Augmenter à 85 % (au lieu de 80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal et à un maximum de 130 mètres carrés (au lieu de 80 mètres carrés) la superficie autorisée pour les garages isolés, attenants ou intégrés pour les bâtiments principaux de moins de 200 mètres carrés (article 8) ;
- 10) Augmenter à 65 % (au lieu de 40 %) de la superficie au sol du bâtiment principal la superficie autorisée pour les garages isolés, attenants ou intégrés pour les bâtiments principaux de 200 mètres carrés et plus (article 8) ;
- 11) Augmenter la hauteur maximale d'un abri à bois à 3 mètres (article 8) ;
- 12) Préciser qu'un abri d'auto devra maintenant respecter une superficie maximale de 55 mètres carrés (environ 592 pieds carrés) et ne sera plus permis lorsqu'attaché à une remise, mais pourra être intégré à l'habitation (article 8) ;
- 13) Ajouter des dispositions concernant les systèmes de captage d'énergie solaire
- 14) Permettre l'implantation des bâtiments et constructions accessoires sur un lot localisé de l'autre côté d'une rue publique appartenant au même propriétaire. Le nombre autorisé de bâtiments et le coefficient d'occupation sont évidemment calculés comme si les deux lots ou terrains ne forment qu'une seule propriété (article 8) ;
- 15) Préciser le fait qu'un logement d'appoint n'a plus l'obligation d'être relié au bâtiment principal de l'intérieur et peut avoir un mât électrique distinct (article 12) ;
- 16) Ajouter des dispositions concernant les établissements de location à court terme (article 12) ;
- 17) Préciser que ce sont les bâtiments complémentaires de type garage et remise qui sont permis dans la cour avant sans empiéter dans l'espace devant la façade du bâtiment principal (article 14) ;
- 18) Clarifier les dispositions concernant le stationnement et l'entreposage de véhicules utilitaires, lourds et récréatifs (article 17) ;
- 19) Abroger la disposition indiquant qu'un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être modifié pour ajouter une activité complémentaire ou un bâtiment complémentaire.

L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Anicet est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une telle demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Dispositions touchant les zones situées en zone agricole permanente

- 1) Préciser le fait qu'un logement d'appoint est permis dans une résidence située à l'extérieur d'une zone agricole (A) au plan de zonage (article 12) ;
- 2) Clarifier le fait que l'usage complémentaire à l'habitation peut être autorisé dans un bâtiment accessoire en zone agricole, pourvu qu'aucun usage complémentaire ne soit déjà pratiqué à l'intérieur de la maison (article 12) ;
- 3) Préciser le fait qu'une des deux personnes pratiquant un usage complémentaire dans un bâtiment accessoire en zone agricole doit être un occupant (article 12) ;
- 4) Retirer l'obligation, pour un gîte touristique situé en zone agricole, de faire partie d'une exploitation agricole (article 12).

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones A-10 à A-30, ID-1 à ID-6, CON-3 et CON-5 à CON-7 ainsi que des zones contiguës C-202, C-204, CON-1, CV-1, Hb-201, Hb-203, Hb-206 à Hb-209, M-101, M-103, M-104, M-205, P-102, REC-2, REC-4 à REC-6, V-2 à V-9, V-11 à V-14.

Dispositions touchant les zones agricoles (A)

- 1) Permettre les chaudières à bois dans les zones agricoles (A) (article 8) ;

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones A-10 à A-30 et des zones contiguës C-202, C-204, CON-1, CON-3 et CON-5 à CON-7, CV-1, Hb-201, Hb-203, Hb-206 à Hb-209, ID-1 à ID-6, M-101, M-103, M-104, M-205, P-102, REC-2, REC-4 à REC-6, V-2 à V-9, V-11 à V-14.

Dispositions touchant la zone A-26 et les zones du périmètre urbain de Cazaville

- 1) Réduire à 350 mètres la distance minimale exigée pour l'implantation d'un usage de la classe gestion environnementale à l'intérieur de la zone A-26 par rapport au périmètre urbain de Cazaville;

Le tout afin de rendre possible également l'implantation d'un écocentre sur la propriété de la municipalité (en arrière du garage municipal).

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones A-26, C-202, C-204, Hb-201, Hb-203, Hb-206 à Hb-209 et M-205 et les zones contiguës A-10, A-23, A-24, A-25, A-26-1, A-27, A-28, A-28-1, ID-1 et ID-2.

Dispositions touchant la zone A-26

- 1) Réduire à 300 mètres la distance minimale exigée pour l'implantation d'un usage de la classe gestion environnementale à l'intérieur de la zone A-26 par rapport à toute maison d'habitation ou à toute voie de circulation publique

Le tout afin de rendre possible également l'implantation d'un écocentre sur la propriété de la municipalité (en arrière du garage municipal).

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone A-26 et les zones contiguës A-10, A-23, A-26-1, A-28, A-28-1, C-204, Hb-203, Hb-207 et ID-1.

2. **Les zones concernées et contiguës**

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <https://stanicet.com/reglements-municipaux>.

Les citoyens peuvent également se présenter à l'hôtel de ville pour les consulter et prendre des informations supplémentaires.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, J0S 1M0 (indépendamment des délais postaux), ou par courriel à l'adresse suivante : **dg@stanicet.com** au plus tard le 22 septembre 2021 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 septembre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 308-43 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Anicet, ce 15 septembre 2021



Denis Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier